



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2001
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects
Troisième session
19-30 mars 2001**

**Note verbale datée du 15 mars 2001, adressée au Secrétariat
par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies et contenant les observations générales
du Japon au sujet du projet révisé de Programme d'action**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence les observations générales ci-jointe (voir annexe), au sujet du projet révisé de Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1).

Annexe

Observations générales du Japon au sujet du projet révisé de programme d'action

1. Le Gouvernement japonais exprime ses sincères remerciements au Président du Comité préparatoire pour avoir préparé en temps voulu le projet révisé de programme d'action. Ce projet plus simple, plus court et plus précis, mais qui respecte cependant le contenu du Programme facilitera considérablement les travaux du Comité préparatoire lors de sa troisième session.
2. Le Japon souhaite cependant faire part des observations générales suivantes au sujet du projet révisé, afin qu'elles puissent être prises en compte lors des délibérations concernant la version définitive, observations qu'il complétera par des commentaires et suggestions plus détaillés et plus précis au sujet de certains des paragraphes à l'occasion de la troisième session.

Première section : Préambule

3. Comme on l'a souvent dit, cette section ressemble à une déclaration politique, et peut faire l'objet d'un document distinct. Toutefois, il serait préférable de la conserver en tant que préambule du Programme d'action, immédiatement suivie par les sections II, III et IV.
4. Dans l'ensemble, le contenu de cette section est satisfaisant même si on pourrait parfois en améliorer le libellé. De même, on pourrait également en changer l'ordre des paragraphes : il semblerait plus logique de placer les objectifs de la Conférence à la fin (par. 20) de façon à établir un lien avec le Programme d'action énoncé aux sections II, III et IV.
5. On pourrait toutefois ajouter à la fin du préambule une phrase telle que « avons décidé d'adopter et d'appliquer le Programme d'action ci-après » de façon à faire de l'ensemble de la section une seule phrase. En outre, cela permettrait d'éliminer le premier paragraphe des sections II, III et IV.

Section II

6. Le Japon appuie sans réserve la répartition des mesures proposées en trois sous-sections, selon que ces mesures concernent le niveau national, régional ou mondial. L'important est de préciser plus clairement qu'au niveau national l'intervenant (ou l'entité qui sera chargée d'appliquer les mesures prévues) est l'État, qu'au niveau régional c'est une organisation régionale ou sous-régionale et qu'au niveau mondial c'est l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes. Pour cela, chaque paragraphe devrait commencer par les mots « Les États devraient... », « Les organisations régionales devraient... », etc.
7. En ce qui concerne la sous-section consacrée aux diverses mesures à mettre en oeuvre au niveau national, outre qu'il conviendrait d'en améliorer le texte et de modifier l'ordre des paragraphes, elle devrait être complétée par des paragraphes traitant des critères minimums d'exportation.
8. Pour ce qui est de la sous-section traitant des mesures à prendre au niveau mondial, il semble qu'il y ait une certaine confusion quant aux entités qui seront

chargées de les appliquer. Par exemple, si le paragraphe 31 fait référence aux États, cette question est déjà traitée au paragraphe 14. Si l'entité concernée est l'ONU, comme cela paraîtrait normal, le paragraphe devrait exhorter le Conseil de sécurité à faire davantage d'efforts pour veiller au strict respect des embargos. Par conséquent, toute cette sous-section devra être revue avec soin afin d'assurer la cohérence entre le libellé et les entités auxquelles elle s'adresse.

Section III

9. L'intitulé et le contenu de cette section devraient être réexaminés.

10. Le titre de cette section contient le mot « application » qui se trouvait à la section IV dans le projet précédent. De fait, l'application est une composante essentielle du processus de suivi traité à la section IV. On peut peut-être trouver l'explication de sa présence ici, au paragraphe 6, qui concerne la participation au renforcement des capacités, étant donné qu'il ne fait aucun doute que certaines régions, sous-régions et États ont effectivement besoin d'une assistance pour appliquer nombre des mesures recommandées, mais celle-ci relève essentiellement de la coopération et de l'assistance internationales. On peut donc supprimer le mot « application » de l'intitulé de la section III, et le réintroduire à la section IV si nécessaire.

11. Il faudrait en outre garder présent à l'esprit le fait qu'il existe deux types de « coopération internationale », à savoir a) une coopération qui s'étend à l'ensemble des mesures recommandées à la section II, dont l'application sera plus efficace si elle intervient dans le cadre d'une coopération bilatérale, sous-régionale ou régionale plutôt que d'être le fait d'États agissant seuls et b) une coopération que l'on peut considérer comme une « assistance internationale » et prenant notamment la forme d'un appui financier et technique. Le premier type de coopération devrait être traité autant que possible à la section II, ce qui est déjà le cas dans le projet révisé, alors que le second devrait figurer à la section III. De la sorte, la section II serait constituée d'un ensemble de mesures recommandées à l'ensemble des États et organisations régionales et internationales, alors que la section III traiterait de l'assistance internationale dans les seuls cas où les États et les organisations internationales et régionales compétentes et disposées à le faire répondent aux demandes d'assistance émanant d'autres États, de sous-régions ou de régions.

12. Par exemple, le réseau régional de partage d'information et de coopération entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes peut effectivement figurer à la section II car la coopération internationale dans ce domaine devrait être universelle. Toutefois, lorsqu'une assistance financière et technique extérieure est indispensable à la constitution d'un tel réseau régional ou sous-régional, celle-ci devrait être mentionnée à la section III. En d'autres termes, la section II peut être consacrée au Programme d'action ou aux directives applicables à tous les acteurs, tandis que la section III serait consacrée au Programme d'action concernant ceux qui ont besoin d'une assistance et ceux qui sont disposés à la fournir, ce qui, comme cela a été souligné dans les déclarations de Bamako et de Brasilia, est tout aussi important.

13. Il découle de ce qui précède que les paragraphes 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la section III peuvent être transférés à la section II, bien que, dans la plupart des cas, leurs dispositions y sont déjà traitées.

14. On pourrait donc intituler la section III « Assistance internationale (y compris la coopération en matière d'assistance) » et en modifier en conséquence le contenu.

15. À cet égard, on se rappellera que le Japon avait déjà présenté une proposition au sujet de cette section dans son document de travail en date du 12 janvier 2001 (A/CONF.192/PC/27). Ce document de travail devrait peut-être être complété par de nouveaux paragraphes consacrés au renforcement des capacités et aux réseaux régionaux de partage de l'information et de coopération, mais il peut fournir un bon exemple de la façon dont la section III devrait être reformulée.

Section IV

16. Les chapeaux des paragraphes 1 et 2 devraient être supprimés, comme indiqué ci-dessus (les alinéas a) et b) devraient alors commencer par les mots « L'Organisation des Nations Unies devrait ... » et les alinéas c) et d), par les mots « Les États sont encouragés à... »). Les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 semblent être les seules véritables mesures de suivi prévues par le projet révisé. Certaines autres mesures concrètes pourraient être prévues : on pourrait, par exemple, développer le paragraphe 32 de la section II ou insister sur la nécessité de développer et de renforcer les cadres mondiaux et régionaux « d'assistance internationale ». Toutefois, la teneur de la section IV sera dans une large mesure déterminée par ce qui aura été convenu au sujet des sections II et III et par ce que les États participant à la Conférence seront encore prêts à accepter en ce qui concerne les mesures de suivi.

Le 15 mars 2001
